



Centre de formation professionnelle Maurice Barbeau

Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

CFP Maurice Barbeau
Téléphone : 418-652-2184

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	14
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	18
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	20
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle Maurice Barbeau
Nom de la directrice ou du directeur	Sébastien Simard
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	403
Autres caractéristiques	Établissement situé au cœur de Sainte-Foy qui offre des formations professionnelles en présentiel et à distance.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Collaboration Communication Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Développer un sentiment d'appartenance chez nos élèves. - Augmenter les activités de promotion de la santé mentale positive et de prévention en milieu scolaire afin de maintenir un climat sain et sécuritaire.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat sain et sécuritaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marilyne Bujold, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Caroline Noël, technicienne en éducation spécialisée Isabelle Foisy, enseignante Marilyne Bujold, psychoéducatrice Marie-Pierre Léo, stagiaire en psychoéducation Mélissa Poulin, directrice adjointe
Mandats du comité	- S'assurer que le plan de lutte à la violence et à l'intimidation soit en concordance avec les valeurs ciblées au projet éducatif. - Réfléchir aux moyens à mettre en place selon les 9 composantes du plan de lutte à la violence et à l'intimidation. - Assurer la mise en action du plan de lutte à la violence et à l'intimidation. - Coordonner la révision annuelle et l'actualisation du plan de lutte à la violence et à l'intimidation. - Mettre à jour annuellement le portrait de situation de la violence et de l'intimidation au CFPMB.
Fréquence des rencontres du comité	2 à 3 par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien et de sécurité pour l'élève victime d'intimidation et de violence. Il informe l'élève de son droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication rapide et de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ses mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipes, veille à la mise en d'un plan d'action comptant, à la fois des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. **Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication rapide de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Analyse de la situation par département Inventaire des mesures déjà mises en place Inventaire des situations d'intimidation ou de violence répertoriées
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les défis: Les situations de violence ou d'intimidation répertoriées concernent majoritairement la façon qu'ont les élèves d'entrer en relation entre eux ou avec les enseignants. Les forces: - Tous les élèves bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur. - On remarque un arrêt des comportements dès l'intervention des enseignants. - Augmentation de la vigilance des enseignants suite à la formation des membres du personnel en lien avec l'intimidation et la violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Outiller les enseignants pour bâtir et maintenir une relation de confiance avec les élèves. - Augmenter le nombre d'outils ou d'ateliers disponibles permettant aux élèves de développer leur savoir-être (s'affirmer sainement, communication non violente, comportements pro-sociaux, etc.) - Sensibiliser sur l'importance du rôle de témoin (témoin actif ou passif)

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Une situation de violence à caractère sexuelle qui s'est déroulée à l'extérieur du centre a été rapporté aux intervenants. Force: - Intervenante pivot mieux formée pour l'accompagnement des élèves vivant un VACS. - Rôle de l'intervenante pivot mieux compris par l'équipe-école. - Des liens avec des intervenants externes ont été créés pour accompagner et assurer un filet de sécurité aux élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves et le personnel aux différentes formes de violence sexuelle vécues.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Une seule situation de commentaire discriminatoire a eu lieu d'un élève envers un enseignant.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre les activités qui valorisent l'inclusion et la richesse des différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Présenter le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre et les mécanismes d'intervention de dénonciation mis en place à tous les membres du personnel. - Diffuser la vidéo aide-mémoire des grandes lignes du plan de lutte en vidéo sur le site Internet du centre. - Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves du centre. (Favorise la création de liens et l'entraide entre eux ainsi que l'identification des ressources disponibles, sentiment d'appartenance) - Rappeler les règlements principaux du centre lors de l'activité d'accueil et les diffuser sur les téléviseurs du centre. - Faciliter le processus de dénonciation (courriel, code QR, etc.). - Sensibiliser les membres du personnel sur l'importance de la relation avec l'élève comme facteur de protection. - Assurer la présence d'une intervenante 5 jours/semaine au centre. - Intervenantes pour soutenir les élèves en ligne. - Expliquer la nétiquette aux les élèves en ligne. - Diffuser le code d'éthique du CSDD auprès du personnel.
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Sensibiliser les élèves sur différents sujets en lien avec la sexualité avec l'aide d'organismes communautaires (Ex: CASA) - Publiciser les organismes d'éducation et de soutien dans les thèmes liés à la sexualité. - Promouvoir les relations égalitaires. - Inviter un conférencier pour aborder le sujet du consentement lors de prise de photos à caractère érotique. - Assurer la présence d'une intervenante pivot en prévention de l'exploitation sexuelle formés par la table régionale en prévention de l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile. - Présenter le rôle de la personne pivot en prévention de l'exploitation sexuelle aux membres du personnel. - Assurer une présence et vigilance constante du personnel. - Ajout de ressources sur le portail de bienveillance du CSS. - Se référer au site web sur l'accueil et l'accompagnement des élèves trans, non binaires et en questionnement identitaire de genre pour favoriser l'adoption de pratique inclusive. - Formation offerte par le ministère sur le rôle des intervenants dans la prévention de la violence et de l'intimidation. - Faire de la prévention directe à l'élève lors de rencontres individuelles. - Sensibiliser les membres du personnel aux enjeux vécus par les élèves de la diversité de genre, de la diversité culturelle et de la neurodivergence.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	- Toutes les mesures de prévention citées précédemment sont applicables à cette catégorie. - Se démontrer comme étant un milieu inclusif à l'écoute des besoins des élèves (affiche, etc.) qui voit les différences comme une force. - Développer une sensibilité aux réalités vécues dans les différentes cultures. - Souligner les événements culturels importants.
---	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Identifier plus facilement les élèves mineurs lors de l'accueil par le questionnaire d'aide à la réussite.
- Appels et rencontres des parents d'élèves mineurs impliqués dans des situations de violence ou d'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site web du centre	2025-07-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Inclus dans le plan de lutte	2025-07-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le guide de l'élève est disponible sur le site web du centre.	2025-07-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	L'explication est donnée lors de chaque nouvel accueil et elle est disponible dans le guide de l'élève.	2025-07-01

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Identifier plus facilement les élèves mineurs lors de l'accueil par le questionnaire d'aide à la réussite.
- Appels et rencontres des parents d'élèves mineurs impliqués dans des situations de violence à caractère sexuel.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	L'explication est donnée lors de chaque nouvel accueil et elle est disponible dans le guide de l'élève.

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'explication est donnée lors de chaque nouvel accueil et elle est disponible dans le guide de l'élève.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Identifier plus facilement les élèves mineurs lors de l'accueil par le questionnaire d'aide à la réussite. - Appels et rencontres des parents d'élèves mineurs impliqués dans des situations de violence ou d'intimidation.
--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer aux tableaux précédents		

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Nous entrons en communication uniquement avec les parents d'élèves mineurs ou ceux d'élèves majeurs lorsqu'une autorisation explicite est transmise par l'élève concerné.
---	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement lors d'un acte d'intimidation ou de violence

1 - En personne auprès de l'intervenant de votre choix. 2 - En scannant le code QR sur les affiches prévues à cet effet. 3 - En communiquant par écrit avec la personne de votre choix. Les personnes qui effectueront le suivi des situations de violence ou d'intimidation sont : - Caroline Noël, technicienne en éducation spécialisée - Marilyne Bujold, psychoéducatrice. Pour une plainte formelle, s'adresser directement à la direction, Sébastien Simard. Pour les membres du personnel: Si un membre du personnel est victime de violence ou d'intimidation de la part d'un élève, s'adresser à la direction. Si un membre du personnel est victime de violence ou d'intimidation de la part d'un autre membre du personnel, s'adresser à la direction.	Stratégies de diffusion de
	Site web du centre : CFPMB.com

ces modalités	Affichage dans les toilettes Lors de la journée d'accueil des élèves Affichage dans les lieux de vie de l'école
----------------------	---

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Faire une plainte au Protecteur régional de l'élève - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.	Lors de la journée d'accueil Sur le site web du CFPMB Sur le site web du CSSDD
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31).

Autres modalités	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	418 661-3700 ou le 1 800 463-4834
Coordonnées du service de police	Le 911 pour une intervention urgente ou le 418 691-6911 pour les situations non urgentes

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site web du CFPMB Affichage dans les toilettes Lors de la journée d'accueil des élèves Affichage dans les lieux de vie de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cfpmb.com

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basés sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site web du CFPMB
Affichage dans les toilettes
Lors de la journée d'accueil des élèves
Affichage dans les lieux de vie de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte d'intimidation ou de violence

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des informations recueillies lors du signalement. Seules les personnes concernées par la situation sont mises au courant des informations.
- S'assurer de la confidentialité du moyen de consignation prévu. N'inscrire que les informations nécessaires et limiter les accès.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Appliquer les mesures de confidentialité mentionnée ci-haut.
- Sensibiliser le personnel à l'effet que tout manque à la confidentialité pourrait nuire à l'enquête et pourrait entraîner une stigmatisation pour les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel au respect de la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève, à moins d'une volonté de sa part de la divulguer.
- La plainte au DPJ ou au SPVQ est confidentielle. Elle n'est pas à partager avec les autres membres du personnel sauf si vous avez l'autorisation de l'élève.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Accompagner la personne victime pour aller parler de la situation à un membre du personnel de confiance. Remplir avec la personne le formulaire de dénonciation d'une situation d'intimidation. Parler de la situation à un membre du personnel de confiance. Si la sécurité de l'élève témoin n'est pas compromise, il peut nommer que le comportement est inadéquat ou rediriger l'attention.	Le premier intervenant peut se référer à la méthode des 4R : 1. Réagir - Intervenir pour faire cesser le comportement - Nommer les comportements et leurs impacts possibles - Demander un changement de comportement 2. Rassurer - Offrir du soutien à l'élève ciblé(e) - Évaluer sommairement la situation 3. Référer - Amener l'élève à remplir le document de signalement avec le code QR. - Signaler la situation à l'intervenant responsable 4. Revoir - Faire un bref retour auprès des élèves.	- Faire une évaluation plus exhaustive de la situation. - Poser des actions pour rétablir le sentiment de sécurité pour tous. - Faire un plan d'action pour réparer et trouver un apaisement. - Appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement prévus - Effectuer un suivi adéquat Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées:**

Sébastien Simard, 418-652-2184 poste 7199

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Si l'élève est mineur(e), signaler la situation sans délai au DPJ	- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.	Renforcer le fait que la personne a bien fait de dénoncer. (Les actions à adopter peuvent différer d'une culture à l'autre). Se référer à la méthode des 4R	Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève Établir un plan de sécurité en collaboration avec les membres du personnel impliqués. Suivi et soutien psychosocial par un intervenant du centre. Référence à une ressource externe au besoin. Atelier de développement d'habiletés d'affirmation au besoin Communiquer avec un proche à la demande de la personne.	Reconnaitre l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement Définir des stratégies pour mettre fin à la situation Déterminer avec l'élève les engagements à prendre Intensifier les stratégies de prévention ciblées par l'école Mise en place d'un contrat d'engagement Enseigner les comportements attendus Renforcer les progrès de l'élève Référence à des ressources externes Rehausser la vigilance et les mesures de sécurité	Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève témoin. Faire un retour sur les sentiments générés. Renforcer le comportement de dénonciation. Évaluer les conséquences de la dénonciation sur la personne et pour le climat de classe. Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin. Définir des stratégies pour éviter une situation ou réagir.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève Établir un plan de sécurité en collaboration avec les membres du personnel impliqués. Suivi et soutien psychosocial par un intervenant du centre. Référence à une ressource externe au besoin (CIUSSS, Viol-Secours, CAVAC, etc.) Atelier de développement d'habiletés d'affirmation au besoin Communiquer avec un proche à la demande de la personne.	Reconnaitre l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement Définir des stratégies pour mettre fin à la situation Déterminer avec l'élève les engagements à prendre Intensifier les stratégies de prévention ciblées par l'école Mise en place d'un contrat d'engagement Enseigner les comportements attendus Renforcer les progrès de l'élève Référence à des ressources externes Rehausser la vigilance et les mesures de sécurité	Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève témoin Faire un retour sur les sentiments générés Renforcer le comportement de dénonciation Évaluer les conséquences de la dénonciation sur la personne et pour le climat de classe Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin Définir des stratégies pour éviter une situation ou réagir

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence	Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence	Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec l'intervenant/la direction
- Médiation, si répond aux besoins des personnes impliquées
- Réflexion écrite, remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension court ou long terme
- Mise en place ou révision du contrat d'engagement
- Poursuite des rencontres avec l'intervenante
- Réintégration en classe conditionnelle (à un suivi avec l'intervenante, à un suivi externe, à un contrat d'engagement)
- Fermeture du dossier scolaire
- Intervention policière, au besoin
- Toute autre mesure jugée appropriée

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec l'intervenant/la direction
- Mise en place du contrat d'engagement
- Suspension court ou long terme
- Intervention policière, au besoin
- Fermeture du dossier
- Réintégration en classe conditionnelle (à un suivi avec l'intervenante, à un suivi externe, à un contrat d'engagement)
- Toute autre mesure jugée appropriée

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Vérifier périodiquement (jour même, 1 semaine, un mois) auprès des personnes concernées (victime, témoins, auteur) pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux personnes concernées dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas d'événements impliquant des élèves mineurs.
- Consigner les événements et faire parvenir les fiches aux personnes appropriées (plainte).
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire des Découvreurs

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

La procédure de suivi est la même que pour une situation de violence ou d'intimidation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La procédure de suivi est la même que pour une situation de violence ou d'intimidation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel	S'informer sur l'existence d'activités de sensibilisation pour la clientèle adulte.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Éduquer sur les relations saines et sécuritaires. Instaurer un cadre où la confiance et le respect sont favorisés S'assurer de la présence de personnes formées pour intervenir en cas de besoin.

RESSOURCES

RESSOURCES	https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation https://educaloi.qc.ca/capsules/lintimidation-la-reconnaitre-et-agir/
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	28 octobre 2025
Numéro de résolution	CE-011-25-26
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Première séance de l'année scolaire 2026-2027 27 octobre 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Première séance de l'année scolaire 2026-2027 27 octobre 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	28-10-2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	28-10-2025

